

GE_GERICHTE DAAJ/37/2017 vom 31. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_37_2017

FR: GE_GERICHTE DAAJ/37/2017 du 31 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE DAAJ/37/2017 del 31 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

- 6/9 -

AC/3158/2015

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît

d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2). Le fait que des allégués pertinents soumis à la preuve sont dénués de chances de succès ne peut être admis qu'exceptionnellement avant administration complète des preuves. Toutefois, si les perspectives de succès d'une demande ou d'un recours dépendent en premier lieu de savoir si le requérant pourra apporter la preuve de ces allégués, le tribunal doit pouvoir évaluer les perspectives de succès de l'administration des preuves par une appréciation anticipée, sur la base du dossier et du comportement des parties dans la procédure. L'appréciation anticipée des preuves ne saurait être distinguée selon que la charge de la preuve incombe au demandeur ou au défendeur. Même lorsque la partie adverse en a la charge, un plaideur disposant des moyens nécessaires ne prendrait pas part à un procès, après analyse raisonnable, s'il ne peut sérieusement douter que la partie adverse apportera la preuve qui lui incombe. Dans le cadre de l'appréciation

- 7/9 -

AC/3158/2015 anticipée des preuves, le tribunal peut notamment se fonder sur les éléments et les preuves résultant d'autres procédures (arrêt du Tribunal fédéral 4A_316/2013, 4A_318/2013 du 21 août 2013 consid. 7).

E. 2.2

En l'espèce, en ce qui concerne la cause prud'homale, la Vice-présidente du Tribunal civil a retenu que le recourant et son frère s'étaient "toujours entendus pour conclure des contrats dans le but d'obtenir indûment des prestations de tiers" et que "le contrat de travail du 1er août 2010 sembl[ait] s'inscrire dans cette même optique", de sorte que ce dernier semblait dépourvu d'effets juridiques. S'il est vrai, au regard des principes rappelés ci-dessus, que le premier juge pouvait se fonder sur des éléments résultants d'autres procédures, il n'en demeure pas moins que l'analyse de la validité du contrat de travail du recourant à l'aune de diverses procédures judiciaires connexes (auxquelles celui-ci n'était au demeurant pas toujours partie) dépasse l'examen auquel il est censé procéder pour statuer sur les chances de succès de l'action prud'homale envisagée. En effet, cette question nécessite d'importantes clarifications, qui devront être effectuées par le juge du fond. Cependant, le refus d'octroyer l'assistance juridique au recourant pour la procédure prud'homale sera néanmoins confirmé, pour les motifs qui suivent : Se fondant principalement sur douze fiches de salaire (ne portant d'ailleurs pas sur l'intégralité de la période litigieuse, les fiches de salaire de l'année 2011 n'ayant pas été produites), le recourant allègue qu'il n'a pas reçu son salaire en totalité lorsqu'il était employé par son frère. Certaines fiches de salaire qu'il a produites indiquent "salaire brut: 5'800.- CHF", "total salaire brut: 903.36", "payé net : 5'283.60", "bien reçu" et comportent la signature du recourant. D'autres fiches de salaire mentionnent également le salaire brut de 5'800 fr., puis le montant payé net de 5'283 fr. 60, mais comportent en outre des annotations manuscrites du recourant se rapportant aux montants inférieurs qu'il allègue avoir effectivement reçus. De tels documents, dont le contenu est peu clair et que le recourant a, de surcroît, complétés lui-même, ne permettent pas de rendre plausible la thèse selon laquelle seule une partie du salaire convenu lui aurait été versé. D'ailleurs, le fait que les documents litigieux indiquent que le salaire net payé était de 5'283 fr. 60 tend plutôt à démontrer l'inverse. Le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable que l'employeur échouerait à apporter la preuve qui lui incombe quant au versement de l'intégralité du salaire dû, sa cause paraît dénuée de chances de succès. La décision de la Vice-présidente du Tribunal civil relative à la procédure prud'homale envisagée par le recourant sera donc

confirmée, par substitution de motifs.

- 8/9 -

AC/3158/2015

E. 2.3

En ce qui concerne l'introduction envisagée d'une demande en paiement devant le Tribunal de première instance, le recourant dispose d'une reconnaissance de dette signée par son frère et il n'est pas allégué que la validité de celle-ci serait remise en question. Par ailleurs, les documents et autres éléments dont le recourant dispose paraissent a priori suffisants pour démontrer la réalisation des conditions prévues dans ladite reconnaissance de dette s'agissant de l'exigibilité de la créance. Il ne semble donc pas utile pour le recourant de former une action en paiement contre son frère, la procédure de poursuite étant en effet la voie adéquate permettant d'obtenir le paiement d'une somme d'argent lorsque le débiteur refuse de s'exécuter. Par ailleurs, même si la voie de la poursuite ne permet pas nécessairement d'éviter une procédure au fond (en libération de dette), l'avance de frais de celle-ci serait à la charge de la partie adverse du recourant. C'est donc à juste titre que le premier juge a refusé d'octroyer l'assistance juridique au recourant pour une procédure inutile qu'un plaideur raisonnable renoncerait à introduire. Pour le surplus, dans la mesure où le juge est lié par les conclusions des parties (art. 58 CPC), la Vice-présidente du Tribunal civil ne pouvait pas accorder au recourant le bénéfice de l'aide étatique pour toute autre procédure judiciaire qu'il souhaiterait mettre en œuvre en vue du recouvrement de sa créance. Cependant, une fois qu'un commandement de payer aura été notifié en lien avec la créance litigieuse, le recourant aura la possibilité de déposer une nouvelle requête d'assistance juridique pour une procédure de mainlevée provisoire, en particulier pour la prise en charge de l'avance de frais qui sera requise.

E. 2.4

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 9/9 -

AC/3158/2015 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 31 janvier 2017 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/3158/2015. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Hikmat MALEH (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.